

Direction de l'Éducation et des Sports
Pôle Administratif et financier

ARRETÉ **Réactualisant l'institution de la régie de recettes** **de la Restauration au pôle Vie des Ecoles**

Le Conseiller Départemental-Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1999, portant création de la régie de recettes de la Restauration au pôle Moyens Généraux, renommé pôle Vie des Ecoles, modifié par arrêté en date du 26 août 2013,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30 septembre 2019 indiquant les montants des indemnités de responsabilité alloués aux régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que cette régie ne perçoit plus les paiements des familles pour les repas de la restauration scolaire, sauf les repas achetés occasionnellement et qu'elle est désormais localisée en mairie suivant le nouvel organigramme

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 février 2022;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 décembre 1999 qui instituait et celui du 26 août 2013 qui actualisait la régie de recettes de la Restauration au pôle Moyens Généraux,

ARTICLE 2 – Il est maintenu une régie de recettes pour l'achat de repas rattachée désormais au Pôle Vie des Ecoles de la ville de Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée à la mairie de Saint Jean de la Ruelle.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : repas du personnel communal ;
- 2° : repas scolaires occasionnels (élèves maternelles / primaires et enseignants) ;
- 3° : repas extérieurs (hors personnel communal).

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces

2° : chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittance / émission de facture, vente de tickets de différentes valeurs.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7- Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200,00 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 -Le régisseur verse auprès du Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement en raison du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.


ARTICLE 12 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Conseiller Départemental-Maire de Saint Jean de la Ruelle et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 22 février 2022




Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental-Maire
de Saint Jean de la Ruelle